

## **GE\_GERICHTE A/1432/2006 vom 7. August 2007**

GE Cour de justice, 2007-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1432\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1432_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/1432/2006 du 7 août 2007

IT: GE\_GERICHTE A/1432/2006 del 7 agosto 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

Le 11 juin 2007, le juge délégué a invité le conseil de la recourante à lui indiquer si cette nouvelle décision rendait sans objet le recours interjeté le 21 avril 2006 contre la décision précédente.

#### **E. 12**

Le 28 juin 2007, le conseil de la recourante a répondu que le SAN considérait qu'il s'agissait d'une infraction moyennement grave, en contradiction avec le dispositif du jugement du Tribunal de police, lequel avait retenu une violation simple des règles de la circulation routière. Partant, le recours était maintenu et, en tant que de besoin, ce courrier valait nouveau recours contre la nouvelle décision. Seule une faute bénigne au sens de l'article 16a alinéa 1 lettre a LCR pouvait être imputée à la recourante, à qui un avertissement devait être adressé « au pire des cas, selon l'alinéa 3 du même article ». Enfin, il a conclu formellement à l'admission du recours, à l'annulation de la décision du 5 juin 2007 et a sollicité une indemnité de procédure et la condamnation du SAN en tous les dépens. Il devait en être de même dans l'hypothèse où la procédure de recours initiale serait devenue sans objet.

#### **E. 13**

Ce courrier a été transmis au SAN pour information. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Lorsque la qualification de l'acte ou la culpabilité sont douteuses, il convient de statuer sur le retrait du permis de conduire - respectivement sur l'interdiction de circuler sur le territoire suisse - après que la procédure pénale est achevée par un jugement entré en force ; fondamentalement, en effet, il appartient au juge pénal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une infraction. Le juge administratif ne peut alors s'écarter du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation. En effet, il convient d'éviter le plus possible que la sécurité du droit ne soit mise en péril par des jugements opposés, fondés sur les mêmes faits (ATF 109 1b 203). 3. En l'espèce, le Tribunal administratif dispose des mêmes éléments que le Tribunal de police, celui-ci ayant de plus procédé à l'audition de la piétonne, audition dont la juge déléguée a eu connaissance. Il résulte clairement de ce jugement que la recourante a fait preuve

d'inattention et qu'elle n'a pas respecté ses obligations à l'égard des piétons résultant en particulier des articles 26 alinéa 2 et 33 LCR, une prudence particulière s'imposant à l'égard des personnes âgées, telle la piétonne renversée. L'audition de cette dernière démontre qu'elle a bien été heurtée par la voiture conduite par la recourante, même s'il est également établi que celle-ci circulait lentement. Le juge pénal ayant visé l'article 90 chiffre 1 LCR et non pas le chiffre 2 de cette disposition, l'application ultérieure de l'article 16c alinéa 1 est en principe exclue, à moins que la décision pénale soit manifestement erronée (ATF 118 IV 188 consid. 2a et b p. 189-190 ; ATA/129/2006 du 7 mars 2006). De jurisprudence constante, le fait de heurter un piéton qui n'avait fait preuve d'aucune imprudence et qui, cheminant sur un trottoir, pouvait légitimement s'attendre à ce que sa priorité soit respectée - comme elle l'avait été par le véhicule précédant la recourante - est constitutif d'une faute grave entraînant le retrait obligatoire du permis (ATA/129/2006 précité ; ATA/426/2005 du 14 juin 2005). Il résulte ainsi de la jurisprudence précitée que l'appréciation de la gravité de la faute faite par le juge pénal était erronée. Toutefois, le SAN a lui-même pris une nouvelle décision le 5 juin 2007. Il a considéré que la faute commise par la recourante était moyennement grave au sens de l'article 16b alinéa 1 LCR sanctionnant la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque, et il a réduit à un mois la durée de l'interdiction, ce qui correspond au minimum légal en application de l'article 16b alinéa 2 lettre a LCR. 4. La recourante considère que la faute qui lui est reprochée constituerait une infraction légère justifiant, « au pire des cas », le prononcé d'un avertissement, conformément à l'article 16a alinéas 1 lettre a et 3 LCR, tout en concluant à l'annulation pure et simple de la décision, ce qui tend à solliciter l'application de l'article 16a alinéa 3 dernière phrase LCR, soit la suppression de toute mesure administrative. La recourante ne saurait être suivie sur ce point. L'inattention commise ne peut être qualifiée de peu de gravité ou de bénigne et le SAN a fait une application généreuse de l'article 16b alinéa 1 lettre a LCR en considérant qu'il s'agissait d'une infraction moyennement grave. Le Tribunal administratif ne pouvant procéder à une reformatio in pejus, il se bornera à constater qu'en limitant la durée de la mesure au minimum légal d'un mois, le SAN a pris une décision qui échappe à toute critique. 5. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.